RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

100272101

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE SIX AVRIL,
À BRIVE-LA-GAILLARDE 2 Avenue Mozart,
Maître Priscille CAIGNAULT, Notaire Associé membre de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée "Priscille CAIGNAULT - Pierre PATIER - Matthieu BROUSSOLLE", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à TULLE (Corrèze), 4, Passage Pierre Borély, avec bureau annexe permanent sis à SEILHAC (Corrèze), 2 bis rue de la Brégeade, identifié sous le numéro CRPCEN 19004,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Christophe **FEUGEAS**, gérant de société, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) 2 avenue de Mozart.
[redacted] le [redacted]
[redacted]ié, de Madame Céline **DUQUAY** aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats déposée au rang des minutes de Maître Nicolas PEYRONNIE, notaire à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100), le 23 octobre 2017.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

Madame Chloé **FEUGEAS**, étudiante, demeurant à [redacted]
[redacted] le [redacted]
Non liée par un pacte civil de solidarité.

[redacted]

De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Madame Clarisse **FEUGEAS**, collégienne, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) 2 avenue Mozart.
Née à [redacted] le [redacted]
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
dont la représentation est assurée par :
Mineure sous l'administration légale de ses parents.

~~Seuls enfants du "DONATEUR" et seules présomptives héritières.~~

INTERVENTION

Article 935 du code civil :
La présente donation-partage étant effectuée au profit d'un enfant mineur non émancipé, et afin de respecter les dispositions de l'article 935 du Code Civil, est constatée la comparution de :

Madame Céline **DUQUAY**, demeurant à [redacted] de Monsieur Christophe FEUGEAS aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats déposée au rang des minutes de Maître Nicolas PEYRONNIE, notaire à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100), le 23 octobre 2017.
Non liée par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Est présente à l'acte.

LAQUELLE, après avoir pris parfaite connaissance des présentes, déclare en qualité d'administrateur légal pure et simple de son enfant mineur, Madame Clarisse **FEUGEAS** susnommée, donataire aux présentes, accepter pour cette dernière la présente donation-partage

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

[redacted]

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Christophe FEUGEAS :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Chloé FEUGEAS:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Clarisse FEUGEAS:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRE MINEUR

Madame Clarisse **FEUGEAS** DONATAIRE susnommée, est actuellement mineure.

Par suite, elle est représentée aux présentes par sa mère susnommée, pour les biens donnés par son père qui accepte pour elle la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES.**

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

1/ CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seing privé de 2008 (commencement d'activité le 12 mai 2008), il a été constitué par Monsieur Christophe FEUGEAS, une société dénommée **3 C,** Société à responsabilité limitée au capital de 10.000,00 € ayant son siège social à [redacted] identifiée sous le numéro SIREN 504403403 au RCS de BRIVE-LA-GAILLARDE.

Les fonctions de gérant ont été confiées à Monsieur Christophe FEUGEAS pour une durée illimitée.

Lors de la constitution de la société le capital social a été attribué à l'associé unique et fondateur en contrepartie de son apport en numéraire, entièrement libéré depuis, comme suit :

Société 3 C :	Nombre de parts en pleine propriété	Nombre de parts en usufruit	Nombre de parts en nue-propriété
FEUGEAS Christophe	1000	-	-
Egal au Nombre total de parts	1000		

CF CF CF

Transfert du siège social :

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 01/06/2020, l'associé unique et gérant a notamment décidé de transférer le siège social initialement fixé à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) 9 Rue Viollet le Duc à la nouvelle adresse suivante : BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) 2 Avenue Mozart.

2/ AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15/11/2023, l'associé unique de la société dénommée « **3 C** » a décidé d'augmenter le capital de la société pour le porter à la somme d'**UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000,00 EUR),**

En conséquence le capital social a été porté à la somme de d'UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000,00 EUR) divisé en 1000 parts numérotées de 1 à 1000, de MILLE CINQ CENT EUROS (1500,00 €) chacune, attribué à l'associé unique ainsi qu'il suit :

Société 3 C :	Nombre de parts en pleine propriété	Nombre de parts en usufruit	Nombre de parts en nue-propriété
FEUGEAS Christophe	1000 (n°1 à 1000)	-	-
Egal au Nombre total de parts	1000		

Monsieur Christophe FEUGEAS, gérant et unique associé, déclare expressément que cette répartition des parts n'a pas été modifiée à ce jour.

3/ EXTRAIT D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES :

Est annexé aux présentes un extrait d'immatriculation Kbis de la société au RCS délivrée par les services Infogreffe, à jour au **03/04/2024**.

4/ SITUATION DE LA SOCIETE A L'EGARD DES PROCEDURES COLLECTIVES :

Il résulte d'un certificat en matière de procédures collectives délivré par les services Infogreffe du Tribunal de commerce de BRIVE demeuré ci-annexé, que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés au nom de la société dénommée « **3 C** » à jour au **03/04/2024**, n'ont donné aucun résultat (« Néant ») quant aux procédures de règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967), redressement et liquidation judiciaires (Loi du 25/01/1985) et sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires (Loi du 26/07/2005).

5/ NANTISSEMENT DE PARTS.

Monsieur Christophe FEUGEAS, gérant et unique associé, déclare expressément qu'aucune inscription de nantissement ne grève les parts de la société, ainsi qu'il résulte d'une consultation de la base de données Infogreffe à jour au **03/04/2024** demeurée ci-annexée.

6/ ABSENCE D'ENGAGEMENT DE CONSERVATION DE PARTS

Monsieur Christophe FEUGEAS, gérant et unique associé, déclare qu'à ce jour les parts sociales de la société ne font l'objet d'aucun engagement de conservation en vue de bénéficier d'avantages fiscaux.

7/ ABSENCE DE PACTE D'ASSOCIES

En tant que de besoin, Monsieur Christophe FEUGEAS, gérant et unique associé, déclare qu'à ce jour il n'existe aucun pacte d'associé(s).

[redacted]

CF

8/ REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

Monsieur Christophe FEUGEAS, gérant et unique associé, déclare expressément que la société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés (IS) ainsi qu'il résulte de l'article 20 des statuts.

9/ VALEUR DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE

Le **DONATAIRE** reconnait avoir reçu dès avant ce jour du **DONATEUR** les documents suivants :

-une attestation du Cabinet d'expertise comptable KPMG en date à BRIVE du 19/12/2023 ci-annexée dont il résulte que la valeur mathématique d'une part sociale en pleine propriété à MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (1.689,66 EUR).

Les parties déclarent expressément qu'eu égard à tous les documents bancaires, comptables, et financiers, et statutaires, remis par le gérant à chacune des parties dès avant les présentes, le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** ont décidé unanimement sans l'intervention du notaire soussigné, de fixer la valeur d'une part de la société en pleine propriété à la date de ce jour à **MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (1.689,00 EUR).**

10/ DEMEMBREMENT DE PROPRIETE ET VENTILATION DE LA VALEUR DES PARTS :

Les parties conviennent unanimement pour la ventilation de la valeur des parts démembrées entre eux de se référer au barème fiscal de l'article 669 du code général des impôts et ont requis le notaire soussigné d'appliquer les dispositions de cet article.

DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Donation-partage consentie par Monsieur Christophe FEUGEAS au profit des deux codonataires susvisés de la nue-propriété pour y joindre l'usufruit au décès du donateur de :

. 34 parts de la SARL LA MARQUISIE, société à responsabilité limitée au capital de 1000.00€ dont le siège social est à SAINT PANTALEON DE LARCHE (19) zone artisanale de la Marquisie, régulièrement identifiée sous le numéro 789 469 830 au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE LA GAILLARDE,

. 94 actions de la SAS 3F, société par action simplifiée au capital 1000,00 €, dont le siège social est à BRIVE LA GAILLARDE (19) 2 avenue Mozart régulièrement identifiée sous le numéro 890 155 039 au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE LA GAILLARDE,

Suivant acte reçu par Me CAIGNAULT notaire à TULLE le 23/12/2022, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement TULLE le 11/01/2023 dossier 2023 00000669, référence 1904P01 2023 N 00023.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

[redacted]

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés, compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation du **DONATEUR** au partage entre eux de ces biens,

Ce qui est accepté expressément par Madame Chloé FEUGEAS et par Madame Céline DUQUAY mère de Madame Clarisse FEUGEAS donataire mineure susnommée, qui accepte expressément au nom et pour le compte de sa fille donataire susnommée.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propriété pour y joindre l'usufruit au décès du donateur des 120 parts sociales numérotées de 761 à 880 de la société à responsabilité limitée dénommée 3 C dont le siège social est à [redacted] au capital de 1.500.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 504403403.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (202.680,00 EUR).

[redacted]

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CENT UN MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (101.340,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT UN MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS,
Ci, ... 101.340,00 EUR

Article deux

La nue-propriété pour y joindre l'usufruit au décès du donateur des 120 parts sociales numérotées de 881 à 1000 de la société à responsabilité limitée dénommée 3 C dont le siège social est à 19100 BRIVE LA GAILLARDE, 2 Avenue Mozart au capital de 1.500.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 504403403.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (202.680,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CENT UN MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (101.340,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT UN MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS,
Ci, ... 101.340,00 EUR

Ensemble ..... **202.680,00 EUR**

Valeur totale de la masse .....**: 202.680,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT UN MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (101.340,00 EUR)**, ce qui est accepté expressément par Madame Chloé FEUGEAS et par Madame Céline DUQUAY mère de Madame Clarisse FEUGEAS donataire mineure susnommée, qui accepte expressément au nom et pour le compte de sa fille donataire susnommée.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Chloé FEUGEAS

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de CENT UN MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS,

[redacted]

Ci,..... 101.340,00 EUR

Soit total égal à..... 101.340,00 EUR

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.
Ce que Madame Chloé FEUGEAS accepte expressément.

Attributions à Madame Clarisse FEUGEAS

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte via son représentant légal :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de CENT UN MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS,
Ci,..... 101.340,00 EUR

Soit total égal à..... 101.340,00 EUR

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.
Ce que Madame Céline DUQUAY mère de Madame Clarisse FEUGEAS donataire mineure susnommée, accepte expressément au nom et pour le compte de sa fille donataire susnommée.

ACCEPTATION

Le notaire rappelle que l'article 389-5 du Code civil a été abrogé par l'article 4 de l'ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015

En ce qui concerne les actes que l'administrateur légal peut accomplir seul, il convient de se référer aux nouveaux articles 387-1 et 387-2 du Code Civil entrés en vigueur le 1er janvier 2016, relatifs aux actes soumis à autorisation et aux actes interdits de sorte que l'administrateur légal peut en principe accomplir seul tous les actes d'administration et la plupart des actes de disposition sans requérir l'autorisation du juge à l'exception de ceux listés aux articles 387-1 et 387-2 du Code Civil.

En outre il est ici rappelé qu'il résulte de l'article 382-1 du Code civil que « Lorsque l'administration légale est exercée en commun par les deux parents, *chacun d'eux est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes d'administration portant sur les biens du mineur* ».

-Madame Céline DUQUAY déclare accepter purement et simplement pour le compte de son enfant mineur Madame Clarisse FEUGEAS, l'attribution qui est faite par Monsieur Christophe FEUGEAS.

NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Comme suite aux présentes le capital social de la société est désormais réparti comme suit :

Société 3 C :	Nombre de parts en pleine propriété	Usufruit de parts	Nue-propriété de parts
FEUGEAS Christophe	760 (n°1 à 760)	240 (n°761 à 1000)	-
FEUGEAS Chloé	-	-	120 (n°761 à 880)
FEUGEAS Clarisse	-	-	120 (n°881 à 1000)
Egal au Nombre total de parts	1000		

[redacted]

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- **le DONATAIRE et tous ses descendants,** quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

[redacted]

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, éventuellement subrogé aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès préalable.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

« Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales. »

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

[redacted]

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

AGREMENT ET DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Christophe FEUGEAS agissant en qualité de gérant de la Société dénommée 3 C rappelle les dispositions de l'article 9 des statuts de la société :

[redacted]

« ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé Unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. »

Monsieur Christophe FEUGEAS gérant et associé unique de la société réunie à l'instant même en assemblée générale extraordinaire aux termes du présent acte notarié :

-constate que les présentes ne sont pas soumis à agrément conformément aux dispositions statutaires.

-décide en tant que de besoin, conformément aux dispositions du Code civil, d'accepter la présente donation de parts résultant des présentes en vue de son opposabilité à la société, et de dispenser expressément les parties de la signification des présentes par exploit d'huissier.

En outre, le gérant déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement « en bon père de famille », et aux conditions et charges de droit en pareille matière mais avec dispense de fournir caution. Il veillera à la conservation du BIEN ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir les **DONATAIRES** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des **DONATAIRES.**

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

[redacted]

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

*En cas de pluralité d'associés, **chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède**. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.*

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession au choix du **DONATEUR**. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

STATUTS DES SOCIETES

Les **DONATAIRES** COPARTAGES attestent avoir pris connaissance des statuts de la société dès avant ce jour et s'engagent par les présentes à les respecter.

Ils déclarent également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'ils jugeaient nécessaires.

La présente donation de valeurs mobilières est faite sans aucune charge.

CF CF

CF

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Clarisse FEUGEAS a reçu de Monsieur Christophe FEUGEAS :
Date de la donation : 23/12/2022
Montant de la donation : 264,05 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 264,05 €

Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Madame Chloé FEUGEAS a reçu de Monsieur Christophe FEUGEAS :
Date de la donation : 23/12/2022
Montant de la donation : 264,05 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 264,05 €

Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

[redacted]

Madame Chloé FEUGEAS a reçu de Monsieur Christophe FEUGEAS :

Part lui revenant :	101.340,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	101.340,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 264,05 €
Abattement utilisé :	- 99.735,95 €
Part nette taxable :	1.604,05 €
Calcul des droits :	
1.604,05 x 5% :	80,20 €
Total des droits :	80,00 €
Droits à payer :	80,00 €

Madame Clarisse FEUGEAS a reçu de Monsieur Christophe FEUGEAS :

Part lui revenant :	101.340,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	101.340,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 264,05 €
Abattement utilisé :	- 99.735,95 €
Part nette taxable :	1.604,05 €
Calcul des droits :	
1.604,05 x 5% :	80,20 €
Total des droits :	80,00 €
Droits à payer :	80,00 €
Total des droits à payer	**160,00 €**

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FORMALITES AUPRES DES REGISTRES

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée. Tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Par dérogation à l'article R 123-89 du Code de commerce, les parties décident à l'unanimité que toutes les formalités à réaliser auprès des registres compétents consécutives au présent acte seront réalisées par leur conseil habituel en la matière.

En conséquence les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Maitre Céline DOMINGOS avocate à BRIVE et à tout

[redacted]

collaborateur au sein de son cabinet, à l'effet de réaliser et signer toutes les formalités relatives et consécutives aux présentes auprès des registres compétents, par voie électronique ou par voie postale, aux frais de la société 3 C ou du donateur, et déchargent ainsi le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

A cet effet, le notaire soussigné délivrera au gérant une copie authentique des présentes.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme suite à la régularisation des présentes, les associés susnommés tous ici présents réunis en **assemblée générale extraordinaire**, décident à l'unanimité aux termes du présent acte authentique, de modifier les statuts de la société comme suit :

COMPARUTION DES ASSOCIES

Ancienne rédaction :

Le soussigné :
Monsieur Christophe FEUGEAS,
Né le 2 Avril 1971 à [redacted] *nationalité française,*
[redacted] *en première* [redacted] *avec Madame Céline DUQUAY, non remarié depuis,*
Demeurant à [redacted]
A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

Nouvelle rédaction :

ASSOCIES

1/ Monsieur Christophe FEUGEAS, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) 2 avenue de Mozart.
[redacted] le [redacted], de Madame Céline DUQUAY.
De nationalité [redacted]

2/ Madame Chloé FEUGEAS, demeurant à [redacted] le [redacted]
De nationalité [redacted]

3/ Madame Clarisse FEUGEAS, demeurant à [redacted] le [redacted]
De nationalité [redacted]

CAPITAL SOCIAL

Ancienne rédaction :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000,00 €).
Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales de à MILLE CINQ CENTS €UROS (1.500,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Christophe FEUGEAS, Associé Unique.
Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

[redacted]

OF

4

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'**UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000,00 €).**

Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de à MILLE CINQ CENTS EUROS (1500,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1000 entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Suivant acte reçu par Me CAIGNAULT notaire à TULLE le 06/04/2024, Monsieur Christophe FEUGEAS a fait une donation-partage à ses deux enfants Madame Chloé FEUGEAS et Madame Clarisse FEUGEAS portant sur la nue-propriété de parts de la société 3 C de sorte la répartition du capital social a été modifiée comme suit :

Société 3 C :	Nombre de parts en pleine propriété	Usufruit parts	Nue-propriété de parts
FEUGEAS Christophe	760 (n°1 à 760)	240 (n°761 à 1000)	-
FEUGEAS Chloé	-	-	120 (n°761 à 880)
FEUGEAS Clarisse	-	-	120 (n°881 à 1000)
Egal au Nombre total de parts	1000		

DECISIONS D'ASSOCIES

Ancienne rédaction :

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

[redacted]

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Personne protégée – Mineur - Majeur

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés, inopposables aux tiers, et notamment aux créanciers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Le gérant ne pourra conclure un acte qu'après avoir obtenu la renonciation du créancier à poursuivre l'associé personne protégée.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

•Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

[redacted]

9

•Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

•Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

•Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.

•Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur ou notaire de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de réparer toutes erreurs dans le contenu des présentes, faire dresser, signer et déposer tous actes complémentaires ou rectificatifs auprès des organismes compétents, en ce compris tous documents, formulaires, ou déclarations, y compris toutes déclarations de bénéficiaire effectif, pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux, d'état civil ou du registre du commerce et des sociétés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.



En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

[redacted]

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt et un pages

Comprenant : **Paraphes**
- renvoi approuvé 0
- barre tirée dans des blancs 0
- ligne entière rayée 0
- chiffre rayé nul 0
- mot nul 0

CF CF

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT CORREZE
Le 30/04/2024 Dossier 2024 00010453, référence 1904P01 2024 N 00382
Enregistrement : 160 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent soixante euros
Montant reçu : Cent soixante euros

Suivent les annexes.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute à l'exception des annexes par Maître Priscille CAIGNAULT, notaire soussigné, délivrée sur 22 pages, sans renvoi ni mot nul.

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART 9-15.

[redacted]